



→ BP
D

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général
Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau des Affaires
Environnementales

La Rochelle, le

10 MARS 2017

Affaire suivie par :
karine BOURDIN

Tél. 05.46.27.44.41
Fax. 05.46.27.46.16

Mail : karine.bourdin@charente-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 février 2017, je vous ai notifié le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un centre de traitement des sédiments à terre sur l'anse de La Repentie du grand port maritime de La Rochelle.

En l'absence d'observations de votre part je vous transmets, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° 17-0455 du 10 mars 2017 autorisant l'exploitation d'un centre de traitement des sédiments à terre.

Je vous invite à respecter strictement les dispositions de cet arrêté dans l'exercice de vos activités. Et je vous rappelle que conformément à l'article 10.1.2 : « Un avis au public sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'établissement Port Atlantique de La Rochelle dans deux journaux locaux diffusés dans le département ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/le chef de bureau,

Karine BOURDIN

Monsieur le Président du Directoire
Port Atlantique de La Rochelle
Mission Développement Durable
BP 70394
17 001 LA ROCHELLE cedex 1



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL n°17 - 0455

**Autorisant l'établissement Port Atlantique La
Rochelle à exploiter un centre de traitement des
sédiments sur l'anse de La Repentie du grand port
maritime à La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2015, complétée le 29 février 2016 par le Port Atlantique de La Rochelle dont le siège social est situé BP 70394 à La Rochelle (17000) en vue d'exploiter un centre de traitement des sédiments situé sur l'anse de La Repentie du grand port maritime sur le territoire de la commune de La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-13-DISE-DDE du 24 août 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'Anse de La Repentie – Grand Port Maritime de La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-04 du 2 janvier 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2016 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1409 en date du 25 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 inclus sur le territoire de la commune de La Rochelle,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date des 7, 9 et 30 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Rochelle en date du 7 novembre 2016,

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Rivedoux-Plage et L'Houmeau,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'Autorité Environnementale en date du 20 juillet 2016 relatif à cette demande d'autorisation,

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} février 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 février 2017,

CONSIDERANT que l'anse de La Repentie peut être remblayée par des déchets inertes provenant d'apports extérieurs terrestres et par des déchets non dangereux issus de sédiments d'origine aquatique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL n°17 - 0455

**Autorisant l'établissement Port Atlantique La
Rochelle à exploiter un centre de traitement des
sédiments sur l'anse de La Repentie du grand port
maritime à La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu la demande présentée le 13 octobre 2015, complétée le 29 février 2016 par le Port Atlantique de La Rochelle dont le siège social est situé BP 70394 à La Rochelle (17000) en vue d'exploiter un centre de traitement des sédiments situé sur l'anse de La Repentie du grand port maritime sur le territoire de la commune de La Rochelle,
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-13-DISE-DDE du 24 août 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'Anse de La Repentie – Grand Port Maritime de La Rochelle,
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-04 du 2 janvier 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 1^{er} avril 2016 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1409 en date du 25 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016 inclus sur le territoire de la commune de La Rochelle,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu la publication en date des 7, 9 et 30 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Rochelle en date du 7 novembre 2016,

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Rivedoux-Plage et L'Houmeau,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'Autorité Environnementale en date du 20 juillet 2016 relatif à cette demande d'autorisation,

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} février 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 février 2017,

CONSIDERANT que l'anse de La Repentie peut être remblayée par des déchets inertes provenant d'apports extérieurs terrestres et par des déchets non dangereux issus de sédiments d'origine aquatique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Port Atlantique de La Rochelle dont le siège social est situé BP 70394, à La Rochelle (17000) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochelle, les installations situées sur l'anse de La Repentie au sein du grand port maritime détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 12-04 du 2 janvier 2012 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2515	1a	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation de criblage et de concassage Puissance de l'ensemble des machines : 1 MW

2716	I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installation de transit et de regroupement de déchets (sédiments) non dangereux non inertes Volume de sédiments : 31 000 m ³
2791	I	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de traitement des sédiments Quantité de sédiments traités : 2000 tonnes / jour

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'anse de La Repentie du grand port maritime de La Rochelle. L'anse étant en cours de comblement, aucun numéro de parcelle n'a été attribué au cadastre.

Le plan de situation des installations est en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les matériaux admis sur le centre de traitement des sédiments sont des sédiments issus des ports, chenaux, cours d'eau et plans d'eau de Charente-Maritime et Vendée.

Le centre de traitement des sédiments ne peut accueillir que des sédiments non dangereux inertes et des sédiments non dangereux non inertes.

Les sédiments désignés comme dangereux à l'issu de la réalisation du protocole HP14 ne sont pas admis sur le centre.

Le volume de sédiments présents sur le site ne peut dépasser 31 000 m³.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante et conformément aux plans de l'établissement annexés au présent arrêté :

- une zone d'accueil composée d'infrastructures de réception des sédiments et située au sud-est du site : barrière d'entrée et de sortie, bâtiment d'accueil,
- une zone de gestion des sédiments comprenant 3 bassins de décantation/égouttage d'un volume de 30 295 m³ et un bassin de stockage temporaire des sédiments d'un volume de 475 m³,
- une zone de gestion des eaux : les 3 bassins de décantation/égouttage sont reliés à une lagune d'eau dédiée (lagune 1) d'un volume de 2090 m³. Une seconde lagune, d'un volume de 795 m³ permet de gérer les flux d'eaux avant rejet,
- une aire de travail de 2400 m² permettant de travailler les sédiments afin d'améliorer leurs propriétés géotechniques (mélange de liants, corrections granulométriques).

Le centre de traitement des sédiments fonctionne 8 heures par jour sur une plage horaire pouvant s'étendre du lundi au vendredi de 8h à 20h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause,

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³

Le montant total des garanties à constituer est de 3 708 912 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire prescrite dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 695 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'établissement Port Atlantique La Rochelle étant un grand port maritime, il n'est pas tenu de constituer les garanties financières dont le montant est fixé par cet article.

ARTICLE 1.5.3. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation..

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel en rapport avec les activités portuaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression et les transports de marchandises dangereuses (ADR et réglementation nationale).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Un merlon paysager est présent au droit de la limite nord du site. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Le site est équipé d'un décroqueur complété par un laveur de roue par projection d'eau avec recyclage des eaux de lavage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.1.1.1	Caractérisation des sédiments à l'entrée du centre de traitement	A chaque lot (barges et camions)
9.2.2	Contrôles des rejets des eaux de la lagune n°2 au milieu naturel	A chaque vidage de lagune n°2
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	2 fois /an

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes pour les besoins domestiques :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	La Rochelle	1600 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et est utilisée à des fins sanitaires.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.

Ce dispositif est relevé annuellement et discrimine les eaux sanitaires des eaux industrielles. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La canalisation d'amenée des eaux de la lagune n°2 au point de rejet dans le milieu naturel est équipée à son extrémité d'un clapet anti-retour accessible à partir d'une trappe de visite.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches ...,
- les eaux pluviales provenant de toiture du bâtiment d'accueil, des voiries, de l'aire de travail, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur l'aire de travail et les voiries sont collectées et traitées par un débourbeur/deshuileur puis envoyées dans la lagune n°2.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs/deshuileurs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf localisation des points de rejet en annexe 2) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées	Au nord de la digue de La Repentie (voir plan en annexe 1)
Nature des effluents	Eaux de la lagune n°2 qui reçoit les eaux de la lagune n°1 (eaux des trois bassins de décantation/égouttage) et les eaux de voiries et de l'aire de travail issues du débourbeur/deshuileur
Traitement avant rejet	Pour les eaux de voiries et de l'aire de travail passage par un débourbeur/deshuileur
Exutoire du rejet	Océan Atlantique

ARTICLE 4.4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.7. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 4.4.8. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EN ENTRÉE DE LA LAGUNE N°1

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux des bassins dans la lagune n°1, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	200
Hydrocarbures totaux	20
Température	< 30 °C
pH	Compris entre 5.5 et 8.5

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EN SORTIE DE LA LAGUNE N°2

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré (Océan Atlantique), les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
Indices phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
Plomb	0.5
Cuivre	0.5
Chrome	0.5
Chrome hexavalent	0.1
Mercur	0.05
Cadmium	0.2
Nickel	0.5
Zinc	2
Manganèse	1
Étain	2
Fer+ aluminium	5
Fluor	15
AOX	1
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15
Phosphore	2
Tributylétain	0.0001
PCB	0.05
HAP (16 éléments)	0.05

Le débit maximal de rejet au milieu naturel est de 200 m³/heure, 2500 m³/ jour et 40 000 m³/an.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

ARTICLE 4.4.11. CONTRÔLES

Les modalités d'auto surveillance sont définies au chapitre 9.2 du présent arrêté.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités (sédiments) sur le centre de traitement de La Repentie relèvent du titre 9.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de résidus des séparateurs d'hydrocarbures sont éliminés conformément au présent titre.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Ordures ménagères, pneus, refus de tri (filets de pêche ...), végétaux, bois, métaux (jantes, canettes ...)
Déchets dangereux	Emballages souillés, piles, batteries

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans les documents d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un poteau incendie du réseau public d'un diamètre nominal minimal DN100. Il permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- des extincteurs suffisamment dimensionnés et correctement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure également annuellement du débit en eau des poteaux d'incendie.

Le personnel est formé au déclenchement et à la connaissance des moyens de lutte contre l'incendie.

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versent.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nominé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nominé désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE TRAITEMENT DES SÉDIMENTS

L'exploitant dispose d'un plan de masse indiquant les quantités de déchets présentes.

ARTICLE 8.1.1. BASSINS DE DÉCANTATION ET D'ÉGOUTTAGE

Les digues constituant les limites des bassins présentent une pente de 3/2 afin de garantir la stabilité de l'ouvrage. Elles sont érigées à +1,9 m au-dessus du terrain reconstitué.

Les digues sont constituées par des matériaux inertes issus du comblement de l'anse de La Repentie.

Une voie de circulation au sommet des digues d'une largeur de 7 m permet aux engins et camions de se déplacer sur le pourtour des bassins.

La hauteur des sédiments dans les bassins ne dépassent pas une hauteur de 1,5 m.

Afin de garantir la stabilité des ouvrages, chaque bassin possède un écart entre la hauteur du sommet des digues et le haut des dépôts de 40 cm minimum.

Le fond des bassins et les digues sont recouverts d'une géomembrane. L'état des parties apparentes de la géomembrane est contrôlé semestriellement.

Le fond des bassins est équipé d'un système de drainage permettant de récupérer l'eau contenue dans les sédiments à décanter ou égoutter.

Des vérifications de la stabilité des ouvrages sont régulièrement réalisées afin d'éviter tout risque de rupture des digues périphériques.

ARTICLE 8.1.2. BASSIN DE STOCKAGE TEMPORAIRE DES SÉDIMENTS

Les digues constituant les limites du bassin présentent une pente de 3/2 afin de garantir la stabilité de l'ouvrage. Elles sont érigées à +1,4 m au-dessus du terrain reconstitué.

Les digues sont constituées par des matériaux inertes issus du comblement de l'anse de La Repentie.

La hauteur des sédiments dans le bassin ne dépasse pas une hauteur de 1 mètre.

Afin de garantir la stabilité de l'ouvrage, le bassin possède un écart entre la hauteur du sommet des digues et le haut des dépôts de 40 cm minimum.

Les digues du bassin de stockage temporaire des sédiments sont revêtues de béton.

Des vérifications de la stabilité des ouvrages sont régulièrement réalisées afin d'éviter tout risque de rupture des digues périphériques.

ARTICLE 8.1.3. AIRE DE TRAVAIL

Le terrain de l'aire de travail est situé à +1,9 mètres au-dessus du terrain reconstitué.

L'ensemble de la surface est bétonnée.

ARTICLE 8.1.4. LAGUNES DE RÉCUPÉRATION ET DE GESTION DES EAUX

La première lagune d'une superficie de 1715 m² et d'un volume de 2090 m³ est destinée à recevoir les eaux des trois bassins de décantation/égouttage.

L'eau de chaque bassin bascule vers la lagune n°1 par surverse et franchissement d'une cloison siphonée.

La seconde lagune d'une superficie de 690 m² et d'un volume de 795 m³ est dédiée à la gestion des eaux avant rejet au milieu naturel. Elle récupère les eaux pluviales issues de l'aire de travail et des voiries après passage par un débourbeur/deshuileur.

Les digues des deux lagunes présentent une pente de 3/2 afin de garantir la stabilité de l'ouvrage. Elles sont érigées à +1,9 m au-dessus du terrain reconstitué.

Les lagunes sont étanchéifiées par une géomembrane.

Le risque de noyade est signalé par des panneaux judicieusement répartis.

L'exploitant met en place un plan de contrôle des lagunes réalisé au cours de l'exploitation comprenant un contrôle régulier des parties apparentes.

Des opérations de contrôle plus poussées ont lieu lorsque les lagunes sont vides.

ARTICLE 8.1.5. COMMISSION DE SUIVI DES INSTALLATIONS

Au moins une fois par an, l'exploitant présente un bilan du suivi des travaux puis de l'exploitation du centre de traitement des sédiments lors de la commission de suivi du dragage des ports de La Rochelle. Des représentants de la ville de La Rochelle, de la communauté d'agglomération de La Rochelle, des associations de protection de l'environnement sont membres de cette commission.

CHAPITRE 8.2 MATIÈRES ENTRANTES DANS LE CENTRE DE TRAITEMENT DES SÉDIMENTS

ARTICLE 8.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS DE SÉDIMENTS

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les sédiments non dangereux non inertes ou non dangereux inertes.

L'entrée du centre de traitement des déchets est commune avec celle permettant le remblaiement de l'anse de La Repentie.

Les déchets peuvent être acheminés sur le site par camions ou par barges.

Les camions arrivant sur le site sont obligatoirement fermés ou bâchés.

Les barges se raccordent à un ombilic flottant spécialement dédié au transport des sédiments.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée des camions à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. Pour les barges, l'évaluation des volumes contenus est réalisée grâce au jaugeage des barges (enfouissement dans l'eau de la coque correspondant à un poids donné).

Des zones de déchargement des camions sont prévues sur les digues et permettent aux camions de ne pas entrer dans les bassins d'égouttage.

Les sédiments ne pourront être entreposés plus de 3 ans dans les bassins d'égouttage et de décantation ou sur l'aire de travail.

Article 8.2.1.1. Critères d'acceptabilité des sédiments

Les seuils d'admissibilité des sédiments avant leur entrée sur le centre de traitement sont fixés dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRE	UNITE	Valeur d'acceptation sur le centre de traitement de la Repentie
ANALYSES SUR ELUAT		
METAUX		
arsenic	mg/kg MS	1,5
baryum	mg/kg MS	60
cadmium	mg/kg MS	0,12
Chrome total	mg/kg MS	1,5
cuivre	mg/kg MS	6

mercure	mg/kg MS	0,03
molybdène	mg/kg MS	2
nickel	mg/kg MS	1,2
plomb	mg/kg MS	1,5
antimoine	mg/kg MS	0,7
sélénium	mg/kg MS	0,3
zinc	mg/kg MS	12
Autres paramètres		
fluorures	mg/kg MS	500
chlorures	mg/kg MS	50 000
sulfates	mg/kg MS	5 000
COT sur éluat	mg/kg MS	800
FS (fraction soluble)	mg/kg MS	60 000
ANALYSES SUR MATERIAU BRUT		
PCB		
Somme PCB (7 congénères : PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153 et PCB 180)	mg/kg MS	2
BTEX		
dibutylétain	mg/kg MS	100
monobutylétain		
tributylétain		
Somme BTEX	mg/kg MS	12
HAP		
acénaphène	mg/kg MS	-
acénaphthylène		
anthracène		
benzo(a)pyrène		
benzo(a)anthracène		
benzo(b)fluoranthène		
benzo(k)fluoranthène		
benzo(g,h,i)pérylène		
chrysène		
benzo(a,h)anthracène		
fluoranthène		
fluorène		
Indéno(1.2.3-cd)pyrène		
naphtalène		
phénanthrène		
pyrène		

IIAP (somme)	mg/kg MS	100
Autres paramètres		
Indice hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg MS	1 000
COT sur brut	mg/kg MS	50 000
Test de dangerosité		
Test HP 14		Non écotoxique
Caractérisation physique		
granulométrie		A titre informatif (du fait des conditions d'apports variables selon techniques mécaniques et/ou hydrauliques)
densité		
pH		
Matière sèche		
Teneur en eau		

Seuls les sédiments respectant l'ensemble de ces critères sont admis sur le centre de traitement.

Avant leur première acceptation sur le site, les sédiments doivent avoir été analysés selon le plan de contrôle défini et le certificat d'acceptation préalable. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Si certains sédiments dépassent les seuils d'acceptabilité fixés dans le tableau ci-dessus, ils pourront être acceptés uniquement après avis de l'inspection des installations classées. Cet avis est rendu sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant et présentant la technique de traitement spécifique permettant d'atteindre une qualité suffisante pour la valorisation des sédiments et la gestion ultérieure des matériaux.

En cas de refus d'un camion, le registre des refus est renseigné et le camion n'est pas autorisé à rentrer sur le centre.

En cas de refus d'une barge, le registre des refus est renseigné et la barge n'est pas autorisée à se connecter à la canalisation de refoulement.

Article 8.2.1.2. Bordereau de suivi des déchets

Un bordereau de suivi des déchets est édité lors de chaque acceptation de barge ou de camion venant apporter des sédiments au centre de traitement de La Repentie.

Article 8.2.1.3. Certificat d'acceptation préalable

Pour chaque campagne de dragage, l'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable comprenant une justification de la non dangerosité des déchets vis-à-vis des critères définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Cette justification est établie pour un échantillon représentatif de la campagne de dragage (nature du sédiment, zones de provenance) sur la base du guide INERIS (RAPPORT 04/02/2016 INERIS-DRC-15-149793-06416A- Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité). Elle comprend a minima la caractérisation physico-chimique, les test de lixiviation et le test HP14 du sédiment.

Les échantillons de sédiments représentatifs de la campagne de dragage doivent être réalisés au maximum trois mois avant le début du dragage et l'envoi vers le centre de traitement des sédiments.

Le certificat d'acceptation préalable est renseigné par le producteur et validé par l'exploitant du centre de traitement qui attribue un numéro et le retourne en cas d'accord pour l'acceptation au producteur du déchet. Un recueil des informations préalables est tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque livraison de sédiments, le bon de livraison (un bon par camion ou par barge) et le bordereau de suivi de déchet font référence au numéro du certificat d'acceptation préalable.

Article 8.2.1.4. Traçabilité

Chaque sédiment issu d'une campagne de dragage est identifié par lot afin de suivre la traçabilité du déchet tout au long de son traitement.

Un lot est un ensemble de sédiments réceptionnés sur le centre de valorisation des sédiments issus d'une même campagne de dragage/curage, pour un périmètre et une durée de dragage donnés. En cas de dragage de plus d'un mois, un nouveau lot est créé.

Un lot a une capacité maximale de 10 000 m³ ou 13 500 tonnes de sédiments entrants.

Les sédiments issus d'un chantier de dragage de plus de 10 000 m³ sont constitués de plusieurs lots de 10 000 m³ chacun.

Les lots sont identifiés sur l'unité de gestion par un panneau et sur le plan des stocks.

Le statut du lot doit être précisé :

- « brut » pour les matériaux en cours d'égouttage ou de décantation dans les trois bassins,
- « égoutté » pour les sédiments qui sont transformés directement dans les bassins ou sur l'aire de travail,
- « traité » pour les déchets traités au liant, stockés sur l'aire de travail ou dans les bassins de décantation/égouttage.

La qualité du lot doit être indiquée : inerte ou non dangereux.

Plusieurs lots peuvent être constitués dans un même bassin de stockage temporaire si le sédiment est de la même origine (même composition).

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS - RADIOACTIVITÉ

Le centre de traitement des sédiments est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du centre de traitement des sédiments, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.2.3. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.2.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- ◆ la date de réception,
- ◆ le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- ◆ la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- ◆ l'identité du transporteur des déchets,
- ◆ le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ◆ l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 8.2.5. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.1.2.

CHAPITRE 8.3 DÉCHETS DE SÉDIMENTS SORTANTS DU CENTRE DE TRAITEMENT DES SÉDIMENTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 8.3.1. REGISTRE DES DÉCHETS DE SÉDIMENTS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

L'exploitant s'assure que les camions sortant du site sont obligatoirement fermés ou bâchés.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSES DES SÉDIMENTS SORTANTS DU CENTRE DE TRAITEMENT

L'exploitant effectue un test de lixiviation et de percolation par lot de sédiments.

ARTICLE 8.3.3. VALORISATION DES SÉDIMENTS SORTANT DU CENTRE DE TRAITEMENT

Les sédiments issus du centre de traitement de l'anse de La Repentie sont utilisés soit dans le comblement de l'anse de La Repentie, soit en technique routière, soit en merlon paysager.

Les autres voies de valorisation doivent être préalablement validées auprès de l'inspection des installations classées par une étude des risques sanitaires.

Les sédiments destinés à une valorisation en technique routière respectent les critères d'admissibilité et d'utilisation définis dans le guide SETRA de mars 2011 « acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – évaluation environnementale ».

Les sédiments destinés au comblement de l'Anse de La Repentie respectent les prescriptions de l'article 8.4.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 COMBLEMENT DE L'ANSE DE LA REPENTIE

Le comblement de l'anse de La Repentie est effectué soit avec des déchets provenant du centre de traitement de La Repentie et des sédiments issus du dragage (non dangereux non inertes) soit avec des déchets inertes apportés par camions de l'extérieur.

ARTICLE 8.4.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1.1. Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées a minima les informations suivantes :

- l'identification de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des pompiers.

Le panneau est en matériau résistant et les inscriptions sont inaltérables.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 8.4.1.2. Système de détection de la radioactivité

Le site est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants dans le comblement de l'anse de La Repentie (apport externe et déchets provenant du centre de traitement des sédiments de La Repentie) vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Avant acceptation des déchets pour le comblement de l'anse de La Repentie, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Le système de détection de la radioactivité est commun avec le centre de traitement des sédiments.

Article 8.4.1.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactivité

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.4.1.4. Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 8.4.1.5. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Article 8.4.1.6. Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant.

Article 8.4.1.7. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés.

Article 8.4.1.8. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante liés, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe 5 du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8.4.2. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 8.4.2.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué à l'article 8.4.1.6 du présent arrêté. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné à l'article 8.4.1.7 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le cadre du réaménagement du site en fin d'exploitation, le pétitionnaire se rapprochera des services techniques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour l'aménagement des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Article 8.4.2.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. A ce titre, l'exploitant devra s'assurer du respect de l'intégralité des règles d'urbanisme applicable dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Article 8.4.2.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégralité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de La Rochelle, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 8.4.3. COMBLEMENT DE L'ANSE DE LA REPENTIE PAR DES DÉCHETS DE SÉDIMENTS PROVENANT DU CENTRE DE TRAITEMENT DE LA REPENTIE ET DES SÉDIMENTS ISSUS DU DRAGAGE

Les déchets provenant du centre de traitement des sédiments de La Repentie et admis dans le comblement de l'anse de La Repentie sont des déchets non dangereux.

Article 8.4.3.1. Critères d'admissibilité

Lorsque les sédiments sont utilisés en sous-couche dans la zone de marnage, ils respectent les paramètres du guide SETRA de mars 2011 « acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – évaluation environnementale » sauf les paramètres liés à la salinité du matériau (fraction soluble, chlorures, sulfates, fluorure, antimoine et molybdène).

Lorsque les sédiments sont utilisés en couche supérieure de remblai, ils respectent les paramètres du guide SETRA de mars 2011 « acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – évaluation environnementale ».

Les paramètres et valeurs à respecter du guide SETRA sont indiqués en annexe 6 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets de sédiments dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

En cas d'acceptation des déchets de sédiments, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des sédiments sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des sédiments et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- la quantité de sédiments admise.

Article 8.4.3.2. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception et la date de leur stockage,
- la source et l'origine des déchets de sédiments,
- les données concernant la composition des déchets de sédiments et leur comportement à la lixiviation,
- la non dangerosité des déchets de sédiments,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement,
- le résultat du contrôle visuel des déchets de sédiments afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.4. COMBLEMENT DE L'ANSE DE LA REPENTIE PAR DES DÉCHETS NE PROVENANT PAS DU CENTRE DE TRAITEMENT DE LA REPENTIE

Article 8.4.4.1. Critères d'admissibilité des déchets ne provenant pas du centre de traitement de La Repentie

Les déchets ne provenant pas du centre de traitement de La Repentie ou d'un dragage pouvant être admis dans l'anse de La Repentie sont obligatoirement non dangereux et inertes.

L'anse de La Repentie ne peut ni admettre, ni stocker :

- des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

Article 8.4.4.2. Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.4.4.3 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.4.4.4 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Article 8.4.4.3. Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe 3 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 4 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 4 ne peuvent pas être admis.

Article 8.4.4.4. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 8.4.4.5. Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'anse de La Repentie.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.4.4.6. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets admise en tonnes,
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- l'origine des déchets,
- le motif du refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets.

Article 8.4.4.7. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 8.4.4.6, et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. CONTRÔLE DES REJETS DES EAUX EN SORTIE DE BASSIN DE DÉCANTATION/ÉGOUTTAGE

Pour chaque lot de sédiments, l'eau des bassins est analysée avant le transfert dans la lagune n°1. Cette analyse est effectuée sur les paramètres MES, température, pH et hydrocarbures totaux. Les valeurs limites de rejets sont fixées à l'article 4.4.9.

ARTICLE 9.2.3. CONTRÔLE DES REJETS DES EAUX EN SORTIE DE LAGUNE N°2

L'exploitant contrôle les paramètres définis à l'article 4.4.10 au point de rejet n°1 des eaux issues de la lagune n°2 avant chaque vidage de la lagune vers le milieu naturel.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux en sortie de lagune n°2, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Au moins une fois par an, les analyses correspondantes sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des analyses ponctuelles des rejets aqueux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant mettra en œuvre le cas échéant les actions correctives permettant le respect des seuils réglementaires sur la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel sur les paramètres définis à l'article 4.4.10.

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les caractéristiques des piézomètres sont conformes à l'étude hydrogéologique de la nappe au droit du site d'implantation du centre de traitement des sédiments de la Repentie datée d'août 2015 réalisée par Anteagroup.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des piézomètres listés ci-dessous :

N° piézomètre	Situation géographique
1	Au nord du centre de traitement
2	A l'est du centre de traitement
3	Au sud du centre de traitement
4	A l'ouest du centre de traitement

Paramètres	Fréquence des analyses et prélèvements
Température, pH, DCO, DBO5, COT, conductivité, tributylétain, cyanures, chrome hexavalent, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, étain, fer, aluminium, fluor, cadmium, mercure, arsenic et Hydrocarbures totaux	Analyses semestrielles (alternativement en période de basse et haute eaux) réalisées par organisme externe

Les analyses sont réalisées sur des prélèvements représentatifs, selon les normes en vigueur et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique est mesuré à partir d'ouvrages correctement nivelés selon les règles de l'art et il est exprimé en mètres NGF.

L'emplacement des différents piézomètres est précisé sur la carte en annexe n° 2 du présent arrêté.

Le nombre de piézomètres suivis ainsi que les paramètres analysés pourront être réajustés en fonction du résultat des différentes campagnes de mesures réalisées sur le site et après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire fourni par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Après chaque incident notable, un suivi des eaux souterraines est réalisé tous les jours pendant une semaine.

Dès la réception des résultats, il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAT (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.6. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.2. CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

En application de l'article R.515-60c, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan fait état des résultats de la surveillance des émissions dans les eaux de surface et la nappe souterraine, des interprétations nécessaires et des actions mises en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet de La Charente-Maritime et au maire de la commune de La Rochelle un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions : un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'Établissement Port Atlantique La Rochelle dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

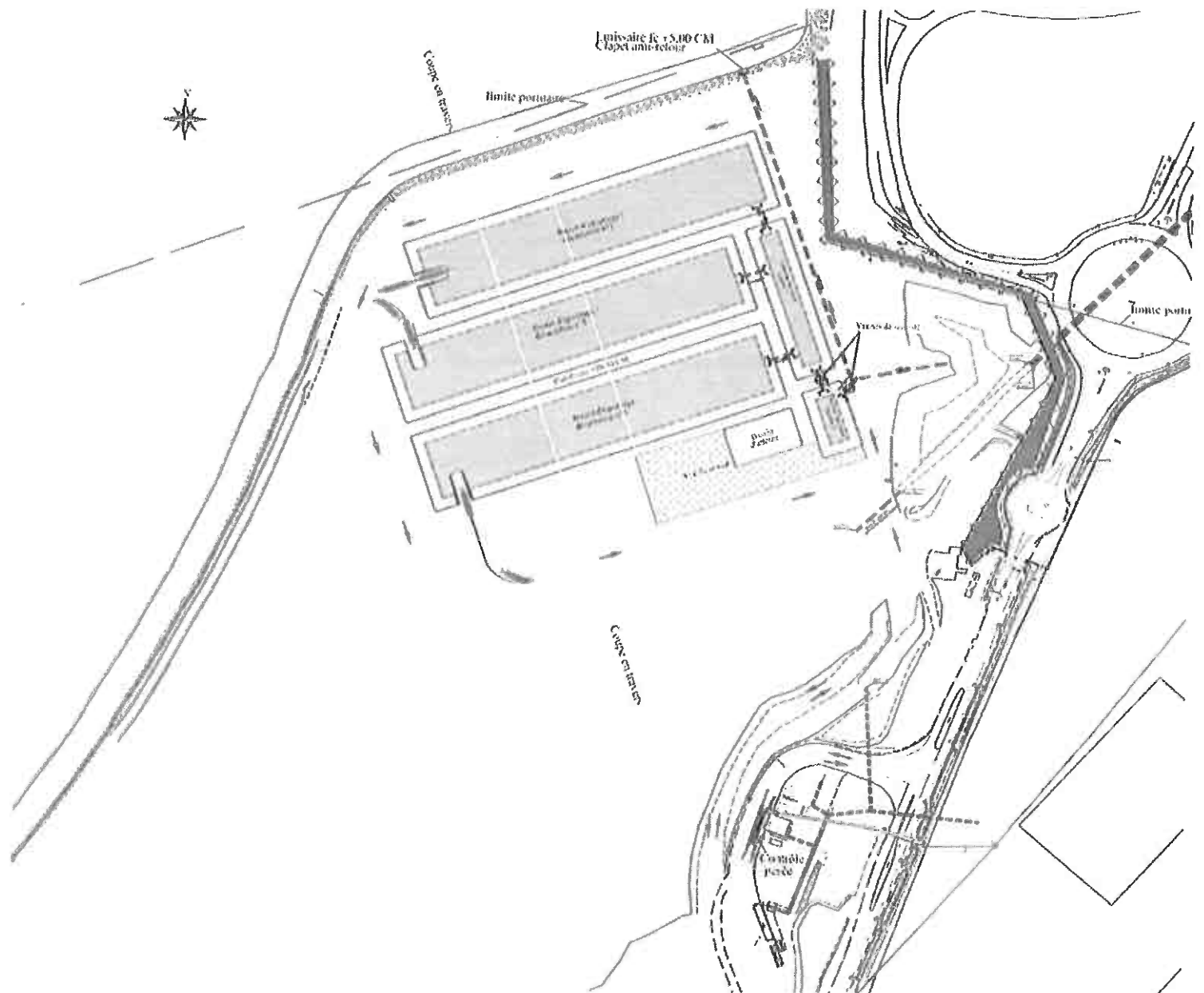
10 MARS 2017

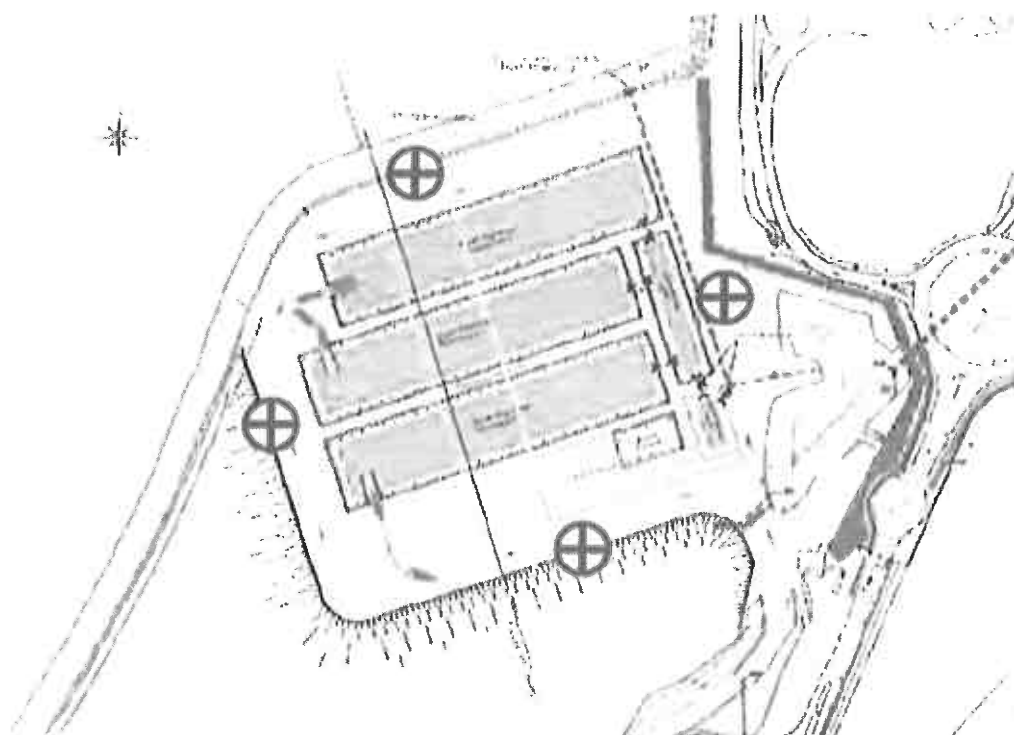
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel FOURNAIRE

Annexe 1 : plan de masse des installations



Annexe 2 : localisation des 4 piézomètres

Annexe 3 : liste des déchets admissibles dans l'anse de La Repentie sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.4.3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Annexe 4 : critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.4.4.4

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mn	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlore (Cl)	800
Fluore	10
Sulfate (S)	1 000 (2)
Indice phenols	1
COT (carbone organique total sur échantillon (3))	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlore, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlore et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : à 300 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et à 800 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14416 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14416 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur échantillon à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur échantillon si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C14)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	5)

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur échantillon, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe 5 : modèle de déclaration annuelle prévue à l'article 8.4.1.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

.....

.....

.....

Annexe 6 : paramètres et valeurs à respecter issus du guide SETRA de mars 2011 « acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – évaluation environnementale »

Paramètre	Quantité relarguée à l/s = 10 V/kg (essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4)		
	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 80% des échantillons (mg/kg de matière sèche)	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 95% des échantillons (mg/kg de matière sèche)	Ensemble de valeurs à respecter par 100% des échantillons (mg/kg de matière sèche)
As	0,5	1	1,5
Ba	20	40	60
Cd	0,04	0,05	0,12
Cr total	0,5	1	1,5
Cu	2	4	6
Hg	0,01	0,02	0,03
Mo	0,5	1	1,5
Mn	0,4	0,8	1,2
Pb	0,5	1	1,5
Sb	0,06	0,12	0,18
Se	0,1	0,2	0,3
Zn	4	8	12
Humines	10	20	30
Chlorure ⁽¹⁾	800	1 600	2 400
Sulfate ⁽²⁾	1 000	2 000	3 000
Fraction soluble ⁽³⁾	4 000	8 000	12 000

Valeurs limites en lixiviation permettant de justifier une utilisation en technique routière. Valeurs maximales pour une population de 80 %, 90 % et 100 % des échantillons analysés

Paramètre	Ensemble de valeurs à respecter par au moins 80% des échantillons (mg/kg matière sèche)	Ensemble de valeurs à respecter par 100% des échantillons (mg/kg matière sèche)
COI ^(*)	10 000	60 000
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (Polychlore Biphényles, 7 congénères)	1	
Congénères n°28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180	1	
HCI (Hydrocarbures totaux, C10 à C10) ^(**)	500	
BAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ^(**)	50	
Dioxines et furannes ^(***)	10 ng I-TEQ _{0,005, 2000} /kg matière sèche	